

Affaire C-352/06

Brigitte Bosmann

contre

Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse Aachen

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Finanzgericht Köln)

«Sécurité sociale — Allocations familiales — Suspension du droit aux prestations — Article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 10 du règlement (CEE) n° 574/72 — Législation applicable — Octroi de prestations dans l'État membre de résidence qui n'est pas l'État compétent»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mazák, présentées le 29 novembre 2007 I - 3829

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 mai 2008 I - 3848

Sommaire de l'arrêt

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Législation applicable — Législation de l'État membre d'emploi

[Art. 42 CE; règlement du Conseil n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 647/2005, art. 13, § 2, a)]

L'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 647/2005, en vertu duquel la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre, doit être interprété à la lumière de l'article 42 CE qui vise à faciliter la libre circulation des travailleurs et implique notamment que les travailleurs migrants ne doivent ni perdre des droits à des prestations de sécurité sociale ni subir une réduction du montant de celles-ci en raison du fait qu'ils ont exercé le droit à la libre circulation que leur confère le traité.

Il en résulte que ledit article ne s'oppose pas à ce qu'un travailleur migrant, qui est soumis au régime de sécurité sociale de l'État

membre d'emploi, perçoive, en application d'une législation nationale de l'État membre de résidence, des prestations familiales dans ce dernier État.

Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si le point de savoir si un travailleur rejoint après chaque journée de travail le foyer familial situé dans l'État membre concerné est pertinent aux fins d'apprécier si un tel travailleur remplit les conditions d'octroi de la prestation familiale en question dans cet État en vertu de la législation de celui-ci.

(cf. points 29, 33, 37, disp. 1, 2)